

## NUMÉROS UTILES

**Association Femmes solidaires**  
femmes.solidaires@wanadoo.fr  
**01 40 01 90 90** sur rdv

**SAMU social**  
**Hébergements d'urgences**  
**115**

**Violences Femmes Infos**  
N°vert national **3919**  
www.solidaritefemmes.asso.fr

**Viols femmes informations**  
**0800 05 95 95** (appel gratuit)

**Centre d'information sur les droits  
des Femmes et des familles**  
**01 42 17 12 00**  
cnidff@cnidff.fr

**08 VICTIMES – INAVEM**  
**Aide aux victimes**  
**08 842 846 37**  
7j/7 de 9h à 21 h

Notes : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## FICHE PRATIQUE



*Vous êtes victime de*

# VIOLENCES CONJUGALES

*Femmes solidaires vous écoute et vous informe sur vos droits*

(coordonnées de l'association nationale)

**Femmes solidaires**  
Maison des ensembles  
3 / 5 rue d'Aligre - 75012 Paris  
**01 40 01 90 90**  
femmes.solidaires@wanadoo.fr  
www.femmes-solidaires.org

Coordonnées de l'association locale :

**Femmes solidaires Dordogne**  
**Local :**  
**17 rue Antoine Gadaud**  
**24000 PERIGUEUX**  
**07 78 26 13 61**  
**femmessolidaires24@gmail.com**

## QUE DIT LA LOI ?

Article 222-12 du Code civil (Loi du 22 juillet 1992, modifiée le 4 avril 2006) :

« La qualité de conjoint ou de concubin, de partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien conjoint, concubin ou partenaire de la victime, constitue une circonstance aggravante des "atteintes volontaires à la personne". Même s'ils n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail (ITT), ces faits de violence sont constitutifs d'un délit, donc passibles du tribunal correctionnel. »

Article 222-14-3 du code civil (Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants) : « Les violences sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques. »

Article 222-33-2-1 du code civil (Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes) :

« Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, son ancien conjoint ou son ancien concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours. »

**Vous êtes en danger : demandez à bénéficier de l'ordonnance de protection.**

Article 515-9 du code civil (Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, modifiée 4 août 2014) :

« Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le/la juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection dont la durée maximale est de 6 mois, celle-ci est étendue aux faits de violence commis sur les enfants au sein de la famille. »

Article 434-5 du code pénal :

« Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter est puni de trois ans d'emprisonnement de 45 000 € d'amende. »

De nombreuses autres formes de violences conjugales sont réprimées par la loi : administration de substances nuisibles ; appels téléphoniques malveillants ou agressions sonores ; menace de commettre un crime ou un délit ; entrave aux mesures d'assistance ou omission de porter secours ; séquestration.

## Violences conjugales, un délit !

« La qualité de conjoint et de partenaire (ou ex) constitue une circonstance aggravante des atteintes volontaires à la personne. »

## QUE FAIRE ?

### Osez en parler !

En contactant une association, l'assistant.e sociale, votre médecin, un.e avocat.e.

### Vous êtes en danger, vous pouvez partir sans vous mettre en tort !

Allez au commissariat de police (un.e référent.e violences faites aux femmes peut vous écouter)

Allez dans un hôtel, chez des amis, dans un foyer...

Emmenez vos enfants, même mineurs avec vous. Ne restez pas seule !

Au moment des faits :

- Appelez le 17 Police-secours et, si c'est nécessaire, le 15 SAMU.
- Dès que possible, allez au commissariat et consultez un médecin.
- Faites pratiquer un examen médical : sachez que si vous déposez une plainte très rapidement la police pourra vous emmener aux UMJ, service des Urgences Médico-Judiciaires, les frais médicaux seront pris en charge par le Ministère de la Justice.

Sinon adressez-vous :

- au service d'urgence de l'hôpital le plus proche,
- ou à un médecin, pour faire constater les traces de coups, de blessures et les traumatismes psychologiques et établir un certificat médical précisant une éventuelle incapacité totale de travail (ITT) **que vous exerciez ou non** une activité professionnelle.

Prenez contact avec les associations ou le service social (celui-ci peut vous aider à être reçue et protégée avec vos enfants dans un foyer d'hébergement spécifique aux femmes victimes de violences conjugales).

Vous pouvez déposer une plainte à l'un des points de la police urbaine de proximité. Pour votre sécurité et celle de vos enfants, vous avez tout intérêt à déposer plainte tout de suite après les faits. Cette plainte enclenche une action judiciaire pour votre protection. L'absence de certificat médical n'empêche pas de déposer une plainte.